

# RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

# TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
<b>I</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>17</b>
	1 Application du Règlement	17
<b>II</b>	<b>Introduction de l'instance</b>	<b>18</b>
	2 La Requête	18
	3 Contenu de la Requête	18
	4 Informations complémentaires recommandées	20
	5 Dépôt de la Requête et des documents justificatifs	20
	6 Réception de la Requête et transmission des communications écrites	20
	7 Examen et enregistrement de la Requête	21
	8 Notification de l'enregistrement	21
	9 Retrait de la Requête	21
<b>III</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>22</b>
	10 Partie et représentant des parties	22
	11 Modalités de dépôt	22
	12 Documents justificatifs	22
	13 Transmission des documents	22
	14 Langues de la procédure, traduction et interprétation	23
	15 Calculs des délais	24
	16 Frais de procédure	24
	17 Confidentialité de la conciliation	24
	18 Utilisation d'informations dans d'autres instances	25
<b>IV</b>	<b>Mise en place de la Commission</b>	<b>25</b>
	19 Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	25
	20 Qualifications des conciliateurs	26
	21 Notification d'un financement par un tiers	26
	22 Assistance du Secrétaire général dans les nominations	26

	23	Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général	27
	24	Acceptation des nominations	27
	25	Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission	28
	26	Constitution de la Commission	28
<b>V</b>		<b>Récusation des conciliateurs et vacances</b>	<b>29</b>
	27	Proposition de récusation des conciliateurs	29
	28	Décision sur la proposition de récusation	30
	29	Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	30
	30	Démission	30
	31	Vacance au sein de la Commission	30
<b>VI</b>		<b>Conduite de la conciliation</b>	<b>31</b>
	32	Fonctions de la Commission	31
	33	Obligations générales de la Commission	31
	34	Ordonnances, décisions et accords	32
	35	Quorum	32
	36	Délibérations	32
	37	Collaboration des parties	32
	38	Exposés écrits	33
	39	Première session	33
	40	Réunions	35
	41	Objections préliminaires	35
<b>VII</b>		<b>Fin de la conciliation</b>	<b>36</b>
	42	Désistement avant la constitution de la Commission	36
	43	Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	36
	44	Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	37
	45	Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	37
	46	Le procès-verbal	37
	47	Communication du procès-verbal	38

# NOTE INTRODUCTIVE

*Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.*

*Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.*

*Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.*

## CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

### **Article 1** **Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

# CHAPITRE II

## INTRODUCTION DE L'INSTANCE

### Article 2 La Requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« Requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La Requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

### Article 3 Contenu de la Requête

- (1) La Requête :
  - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout représentant à agir ; et
  - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la Requête, et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) La Requête contient :
  - (a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;
  - (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI :

- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
  - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
  - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
  - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait à toutes les conditions auxquelles est soumise la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre que tout État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

## **Article 4**

### **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la Requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

## **Article 5**

### **Dépôt de la Requête et des documents justificatifs**

- (1) La Requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la Requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

## **Article 6**

### **Réception de la Requête et transmission des communications écrites**

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception sans délai de la Requête auprès de la partie requérante ;
- (b) transmet la Requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

## Article 7

### Examen et enregistrement de la Requête

- (1) Dès réception de la Requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la Requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la Requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Le Secrétaire général notifie aux parties dans les meilleurs délais l'enregistrement de la Requête ou le refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

## Article 8

### Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la Requête :

- (a) indique que la Requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la Requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

## Article 9

### Retrait de la Requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la Requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la Requête. Le Secrétaire général notifie ce retrait aux parties dans les meilleurs délais, à moins que la Requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

# CHAPITRE III

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10

#### Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

### Article 11

#### Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

### Article 12

#### Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

### Article 13

#### Transmission des documents

Après l'enregistrement de la Requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

## **Article 14**

### **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
  - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
  - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
  - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
  - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
  - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
  - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
  - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
  - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

## **Article 15**

### **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

## **Article 16**

### **Frais de procédure**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

## **Article 17**

### **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

## **Article 18**

### **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

## **CHAPITRE IV**

### **MISE EN PLACE DE LA COMMISSION**

## **Article 19**

### **Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution**

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la Requête.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée d'un conciliateur unique nommé par accord des parties.
- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

## **Article 20**

### **Qualifications des conciliateurs**

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

## **Article 21**

### **Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la Requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 24(3)(b).
- (4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 32(4)(a).

## **Article 22**

### **Assistance du Secrétaire général dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

## Article 23

### Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les conciliateur(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un conciliateur et déploie ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

## Article 24

### Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
  - (a) accepte sa nomination ; et
  - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, un conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

## **Article 25**

### **Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission**

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
  - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

## **Article 26**

### **Constitution de la Commission**

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 24(3)(b).
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la Requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

# CHAPITRE V

## RÉCUSATION DES CONCILIEATEURS ET VACANCES

### Article 27

#### Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un conciliateur par l'article 20.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
  - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (2)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le conciliateur démissionne conformément à l'article 30.
- (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

## **Article 28**

### **Décision sur la proposition de récusation**

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

## **Article 29**

### **Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

## **Article 30**

### **Démission**

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission.
- (2) Un conciliateur doit démissionner à la demande conjointe des parties.

## **Article 31**

### **Vacance au sein de la Commission**

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

# CHAPITRE VI

## CONDUITE DE LA CONCILIATION

### Article 32

#### Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
  - (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
  - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
  - (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
  - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
  - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

### Article 33

#### Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

## **Article 34**

### **Ordonnances, décisions et accords**

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## **Article 35**

### **Quorum**

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## **Article 36**

### **Délibérations**

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

## **Article 37**

### **Collaboration des parties**

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) À la demande de la Commission, les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 32(4)(c) et déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

## **Article 38**

### **Exposés écrits**

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à toute autre date que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

## **Article 39**

### **Première session**

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) le règlement de conciliation applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

- (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
  - (f) le lieu des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
  - (g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;
  - (h) le traitement des informations relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci ;
  - (i) tout accord entre les parties :
    - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;
    - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
    - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
    - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
    - (v) en application de l'article 18 ; et
  - (j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et à résoudre le différend pour le compte de cette partie ; et
  - (b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

## **Article 40**

### **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

## **Article 41**

### **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection préliminaire et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

## CHAPITRE VII

# FIN DE LA CONCILIATION

### Article 42

#### Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

### Article 43

#### Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

## **Article 44**

### **Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

## **Article 45**

### **Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties s'abstient de comparaître ou de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie s'est abstenue de comparaître ou de participer à l'instance.

## **Article 46**

### **Le procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :
  - (a) une désignation précise de chaque partie ;
  - (b) les noms des représentants des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et description de la méthode selon laquelle elle a été constituée ;
  - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;

- (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission, et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et
  - (i) tout accord des parties conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

## **Article 47**

### **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.